

même dimanche, à la condition toutefois que nul ne puisse jouir deux fois de cette même concession.

Nous souhaitons ardemment et Nous recommandons fortement que dans les églises ou les oratoires ci-dessus désignés, au jour fixé pour gagner l'Indulgence, des prières spéciales et des supplications soient offertes à Dieu pour le Souverain Pontife, pour les ministres du sanctuaire et pour toute l'Eglise militante, et que ces prières, après l'invocation du Patriarche Séraphique et les Litanies des Saints, se terminent par la bénédiction de l'Eucharistie.

Ainsi Nous voulons, décrétons et sanctionnons, ordonnant à qui de droit de porter opportunément ces décisions à la connaissance des fidèles. Les présentes devant valoir pour cette année et cette occasion seulement, nonobstant toutes choses contraires, même si elles étaient dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le neuf juin mil-neuf-cent-dix, la septième année de Notre Pontificat.

PIE X, Pape

Ordonnance relative à l'Indult précédent

En vertu des pouvoirs accordés aux Ordinaires par S. S. Pie X, dans son *Motu proprio* du 9 juin 1910, — cité plus haut — Monseigneur l'Archevêque de Québec règle que dans toutes les églises paroissiales ou chapelles de communautés, dans les oratoires publics ou semi-publics de ce diocèse, les fidèles pourront gagner, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife, l'Indulgence de la *Portioncule*: — soit le 2 août 1910, soit, le dimanche suivant, 7 août, à partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil.

Il est entendu qu'on ne peut jouir qu'une fois de ce privilège, et les personnes, qui auront gagné l'Indulgence de la *Portioncule* le 2 août ne pourront la gagner de nouveau le dimanche suivant.

Par ordre

EUG.-C. LAFLAMME, ptre.
secrétaire